



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-R77.2

Date : 6 mars 2012

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Howard Morrison, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard  
M<sup>me</sup> le Juge Prisca Matimba Nyambe

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Jugement rendu le :** 6 mars 2012

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JELENA RAŠIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**MOTIFS DU JUGEMENT PORTANT  
CONDAMNATION PRONONCÉ ORALEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers  
M. Kyle Wood

**Le Conseil de l'Accusée**

M<sup>me</sup> Mira Tapušković

## I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La Chambre de première instance expose ci-après les motifs du jugement portant condamnation prononcé oralement le 7 février 2012 (l'« audience consacrée à la peine »), par lequel elle a condamné Jelena Rašić à douze mois d'emprisonnement<sup>1</sup>. Elle a rappelé, à cette occasion, que les soixante-dix-huit jours que l'accusée a passés en détention seraient déduits de la durée totale de la peine<sup>2</sup>. Elle a sursis à l'exécution des huit derniers mois de la peine, expliquant que Jelena Rašić n'aurait à les purger que si elle était condamnée, pendant les deux années suivant la date de l'audience consacrée à la peine, pour un autre crime passible d'une peine d'emprisonnement, notamment pour outrage<sup>3</sup>.

2. Selon l'acte d'accusation déposé le 9 juillet 2010, Jelena Rašić devait répondre de cinq chefs d'accusation pour outrage au Tribunal, infraction punissable en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice<sup>4</sup>.

3. Le 20 septembre 2010, Jelena Rašić a été transférée au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») après que la police de la République de Serbie lui a signifié l'acte d'accusation le 14 septembre 2010<sup>5</sup>. Lors de la comparution initiale le 22 septembre 2010, Jelena Rašić a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation<sup>6</sup>.

4. Le 12 novembre 2010, la Chambre de première instance a autorisé la mise en liberté provisoire de Jelena Rašić<sup>7</sup>. Le 30 septembre 2011, elle a ordonné que la conférence préalable au procès se tiendrait le 9 janvier 2012 et que la présentation des moyens de preuve débiterait à son issue<sup>8</sup>. Cependant, le 18 novembre 2011, la Chambre a ordonné que cette conférence soit repoussée au 23 janvier 2012 et que le procès s'ouvre à son issue. Elle a également ordonné à

<sup>1</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, compte rendu d'audience (« CR »), p. 68 à 74, et en particulier p. 73.

<sup>2</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 68 à 74, et en particulier p. 73. Voir *infra*, par. 32.

<sup>3</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 68 à 74, et en particulier p. 73.

<sup>4</sup> *Submission of indictment and supporting material against Jelena Rašić*, confidentiel et *ex parte*, 9 juillet 2010, rendu public lors de la comparution initiale du 22 septembre 2010, CR, p. 4.

<sup>5</sup> Décision relative à la commission d'office d'un conseil de permanence, 21 septembre 2010, p. 1.

<sup>6</sup> Comparution initiale, 22 septembre 2010, CR, p. 7.

<sup>7</sup> Décision de mise en liberté provisoire dans l'attente du procès, confidentiel, 12 novembre 2010. Voir aussi *Urgent motion for provisional release*, confidentiel, 26 octobre 2010, et *Prosecution response to urgent motion for provisional release*, confidentiel, 27 octobre 2010. Les conditions posées à la mise en liberté provisoire ont été modifiées par la suite lors de la conférence de mise en état du 9 juin 2011, CR, p. 23. Voir aussi Motifs écrits de la décision orale modifiant les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Jelena Rašić, à la demande de la Défense, confidentiel, 28 juin 2011.

<sup>8</sup> Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès et mettant fin à la libération provisoire, document public, 30 septembre 2011 (« Ordonnance du 30 septembre 2011 »).

Jelena Rašić de retourner au quartier pénitentiaire le 20 janvier 2012 au plus tard, mettant ainsi fin à sa libération provisoire<sup>9</sup>.

5. Le 20 janvier 2012, le Juge Howard Morrison a tenu une réunion avec l'Accusation, la Défense de Jelena Rašić (la « Défense ») et un représentant du Greffier, au cours de laquelle les parties ont demandé l'ajournement du procès en raison des négociations en cours concernant un accord sur le plaidoyer entre Jelena Rašić et l'Accusation. Le jour même, la Chambre a fait droit à cette demande et reporté l'ouverture du procès *sine die*<sup>10</sup>.

6. Le 24 janvier 2012, l'Accusation et la Défense ont présenté à titre confidentiel une demande conjointe dans laquelle elles ont prié la Chambre :

- 1) de modifier l'acte d'accusation en tenant compte de l'acte d'accusation modifié joint en annexe à cette demande,
- 2) d'accepter le plaidoyer de culpabilité de Jelena Rašić pour les chefs 1 à 5 de l'acte d'accusation modifié,
- 3) de déclarer Jelena Rašić coupable de chacun des chefs d'accusation<sup>11</sup>.

Le 27 janvier 2012, la Défense a présenté ses conclusions concernant les circonstances atténuantes<sup>12</sup>.

7. À l'audience du 31 janvier 2012, la Chambre a accepté l'acte d'accusation modifié et levé la confidentialité de la Demande conjointe<sup>13</sup>. Après avoir pris note du fait que Jelena Rašić souhaitait revenir sur son plaidoyer de non-culpabilité pour plaider coupable de chacun des cinq chefs de l'acte d'accusation modifié, la Chambre lui a posé des questions, ainsi qu'il est prévu à l'article 62 *bis* du Règlement. Compte tenu des réponses de Jelena Rašić, des exposés des parties, de la Demande conjointe, des faits exposés dans l'acte d'accusation modifié et de la déclaration détaillée de Jelena Rašić et de son conseil, la Chambre a jugé que le plaidoyer de culpabilité avait été fait délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'était

---

<sup>9</sup> Ordonnance modifiée fixant la date d'ouverture du procès et mettant fin à la libération provisoire, document public, 18 novembre 2011. Voir aussi Ordonnance du 30 septembre 2011. Ainsi qu'il est prévu à l'article 65 *bis* C) ii) du Règlement, Jelena Rašić a renoncé à son droit d'assister aux conférences de mise en état tenues pendant sa libération provisoire.

<sup>10</sup> Ordonnance reportant l'ouverture du procès, 20 janvier 2012.

<sup>11</sup> *Joint motion for consideration of plea agreement*, confidentiel, 24 janvier 2012 (« Demande conjointe »), p. 1.

<sup>12</sup> *Defence mitigation submission*, confidentiel, 27 janvier 2012 (« Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes »).

<sup>13</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 39 et 40.

pas équivoque et qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes<sup>14</sup>. Pour ces motifs, la Chambre a déclaré Jelena Rašić coupable de chaque chef d'accusation<sup>15</sup>. Elle a ensuite entendu les conclusions des parties concernant la peine.

8. Le 3 février 2012, la Chambre a ordonné au Greffier de verser au dossier deux rapports médicaux établis par le docteur Vera Petrović concernant l'état de santé mentale de Jelena Rašić<sup>16</sup>. Au cours de l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a demandé l'autorisation de consulter ces deux rapports médicaux, mais la Défense s'y est opposée (la « Requête orale de l'Accusation »)<sup>17</sup>. La Chambre a fait savoir que sa décision sur ce point figurerait dans les motifs du jugement portant condamnation<sup>18</sup>.

9. Les motifs de la peine infligée à Jelena Rašić sont exposés en détail ci-après.

## II. EXPOSÉ DES FAITS

10. Jelena Rašić a admis avoir suborné Zuhdija Tabaković, à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), le 18 octobre 2008 ou vers cette date, en lui montrant une déclaration préparée à l'avance et destinée à être utilisée dans l'affaire *Lukić et Lukić* et en lui demandant s'il accepterait de confirmer, de signer et de certifier la déclaration en contrepartie de la somme de 1 000 euros comptants, même s'il n'avait connaissance d'aucun des faits qui y étaient exposés. Elle a aussi admis lui avoir promis un supplément s'il venait à La Haye pour y faire une déposition conforme à la déclaration en tant que témoin de Milan Lukić. Le 20 octobre 2008, Jelena Rašić a rencontré à nouveau Zuhdija Tabaković au bâtiment de la municipalité de Novi Grad (Sarajevo) ; ce dernier a signé plusieurs exemplaires de la déclaration et sa signature a ensuite été certifiée par un fonctionnaire municipal. Jelena Rašić a admis avoir donné à Zuhdija Tabaković une enveloppe contenant 1 000 euros. Le 20 octobre 2008 ou vers cette date, Jelena Rašić a aussi donné à Zuhdija Tabaković une carte qu'aurait dessinée Milan Lukić pour aider Zuhdija Tabaković à témoigner sur les faits exposés dans la déclaration<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 36, 37 et 61.

<sup>15</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 41.

<sup>16</sup> *Order to the Registrar*, confidentiel et *ex parte*, 3 février 2012 ; *Registrar's submission of medical reports*, confidentiel et *ex parte*, 6 février 2012.

<sup>17</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 73.

<sup>18</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 73. Voir *infra*, par. 33 et 34.

<sup>19</sup> *Amended Indictment* (« Acte d'accusation modifié »), chef 1, par. 2 à 6.

11. Jelena Rašić a également admis avoir incité Zuhdija Tabaković, le 18 octobre 2008 ou vers cette date, à suborner d'autres témoins potentiels. Lors d'une rencontre avec Zuhdija Tabaković, Jelena Rašić lui a communiqué la substance de deux déclarations préparées à l'avance et destinées à être utilisées dans l'affaire *Lukić et Lukić*, l'espace réservé à l'identification des auteurs étant laissé en blanc. Elle lui a demandé de trouver d'autres hommes natifs de Višegrad (Bosnie-Herzégovine) qui avaient servi dans l'armée de Bosnie-Herzégovine. Jelena Rašić a dit à Zuhdija Tabaković que ces hommes recevraient de l'argent s'ils signaient ces déclarations et qu'un supplément leur serait versé s'ils faisaient une déposition dans l'affaire *Lukić et Lukić* conforme à la déclaration. Zuhdija Tabaković s'est engagé à trouver d'autres hommes natifs de Višegrad et disposés à signer les déclarations<sup>20</sup>.

12. Jelena Rašić a également admis avoir amené deux hommes, qui, en raison des mesures de protection dont ils bénéficient, seront désignés par les pseudonymes X et Y, à faire de fausses déclarations<sup>21</sup>. Entre le 17 et le 24 octobre 2008, Zuhdija Tabaković a rencontré X et Y, tous deux natifs de Višegrad, et a demandé à chacun d'eux s'il était disposé à signer une déclaration en contrepartie de la somme de 1 000 euros. Les deux hommes ont donné leur accord et chacun savait que, en mettant son nom sur la déclaration et en la signant, il ferait une fausse déclaration. Le 23 octobre 2008, Zuhdija Tabaković a rencontré X et Y dans un café près du bâtiment de la municipalité de Novi Grad. Il a tout d'abord accompagné X au bâtiment de la municipalité et l'a présenté à Jelena Rašić. Celle-ci est entrée avec X dans le bâtiment où elle a complété la déclaration sur laquelle ce dernier a apposé sa signature qui a été ensuite certifiée par un fonctionnaire municipal. Il a été procédé de la même manière avec Y. Jelena Rašić a gardé l'original de chaque déclaration datée du 23 octobre 2008. Après avoir mis leur nom et apposé leur signature sur la déclaration, X et Y ont chacun reçu 1 000 euros<sup>22</sup>.

13. Enfin, Jelena Rašić a admis être retournée à Sarajevo entre le 23 octobre et le 6 décembre 2008, avec une version modifiée et non signée des fausses déclarations de Zuhdija Tabaković, de X et de Y. Elle a rencontré Zuhdija Tabaković et lui a demandé de signer la version modifiée de sa déclaration et de prier X et Y de signer la leur. Zuhdija Tabaković a signé sa déclaration et a consenti à prier les autres hommes de faire de même. Les trois

---

<sup>20</sup> *Ibidem*, chef 2, par. 7 et 8.

<sup>21</sup> *Decision on the Prosecution's motion to reconsider the decision on the Prosecution's motion for variation of protective measures*, confidentiel, 17 janvier 2012 ; *Decision on the Prosecution's motion for variation of protective measures*, confidentiel, 5 septembre 2011 ; *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, audience du 2 avril 2009, CR, p. 6588 et 6590 (huis clos partiel).

<sup>22</sup> Acte d'accusation modifié, chefs 3 et 4, par. 9 à 15.

déclarations, datées du 5 décembre 2008, ont toutes été signées et rendues à Jelena Rašić. Le 20 janvier 2009, le conseil principal de Milan Lukić a donné à l'Accusation copie des déclarations du 5 décembre 2008 signées par Zuhdija Tabaković, X et Y<sup>23</sup>.

### III. FIXATION DE LA PEINE

#### A. Introduction

14. L'article 77 G) du Règlement prévoit que la peine maximale qu'encourt la personne convaincue d'outrage au Tribunal est un emprisonnement de sept ans ou une amende de 100 000 euros, ou les deux.

15. L'article 24 2) du Statut du Tribunal et l'article 101 B) du Règlement imposent à la Chambre, lorsqu'elle détermine la peine, de tenir compte de la gravité de l'infraction, de la situation personnelle de l'accusé reconnu coupable, de l'existence de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, y compris du sérieux et de l'étendue de la coopération que l'accusé a apportée au Procureur, avant ou après sa déclaration de culpabilité, et de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. Il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive<sup>24</sup>.

16. Lors de l'audience du 31 janvier 2012, l'Accusation a présenté oralement ses arguments concernant la peine et a également répondu aux Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes<sup>25</sup>. La Défense a soutenu que Jelena Rašić devait être condamnée à une peine de trois mois d'emprisonnement ou à une peine assortie d'un sursis au cas où elle serait plus lourde<sup>26</sup>.

#### B. Examen

##### 1. Gravité de l'infraction

17. Les crimes que Jelena Rašić a admis avoir commis sont, sans aucun doute, graves. Quelles que soient les circonstances, le fait d'amener autrui à faire un faux témoignage revient à entraver directement le cours de la justice. La commission d'un tel crime devant une

<sup>23</sup> *Ibidem*, chef 5, par. 16 à 19.

<sup>24</sup> *Le Procureur c/ Milan Babić*, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »), par. 43.

<sup>25</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 51 à 60.

<sup>26</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 20.

juridiction pénale internationale, comme le Tribunal, constitue une entrave au cours de la justice lourde de conséquences. Ce crime est, en général, punissable d'une longue peine d'emprisonnement.

## 2. Circonstances aggravantes

18. La Chambre fait remarquer que, à l'époque des faits incriminés, Jelena Rašić occupait un poste de confiance. Les membres des équipes de la Défense doivent s'acquitter en toute conscience de leurs tâches dans le plein respect du droit et des règles applicables, et il en va assurément de même pour toutes les personnes amenées, de par leur profession, à intervenir dans une affaire portée devant le Tribunal. En tant qu'auxiliaires de justice, ces personnes doivent en tout temps savoir quelles sont leurs obligations, et elles ne peuvent en aucun cas s'autoriser à influencer sur des tiers, tels que des témoins éventuels, en ayant un comportement criminel. C'est pourtant ce qu'a fait Jelena Rašić. La Chambre constate qu'elle a persisté dans ce comportement criminel. Ainsi, elle a remis à Zuhdija Tabaković, à X et à Y des déclarations modifiées pour qu'ils les signent, tout en sachant qu'il s'agissait de fausses déclarations.

## 3. Circonstances atténuantes

### a) Rôle, âge et niveau d'expérience de Jelena Rašić

19. Il ressort des faits en cause que Jelena Rašić n'a pas été, et n'a pu être, l'instigatrice principale d'un comportement criminel plus large consistant à amener des tiers à faire de fausses déclarations destinées à être utilisées dans l'affaire *Lukić et Lukić*. L'Accusation en convient également<sup>27</sup>. À l'évidence, une ou plusieurs autres personnes liées, d'une manière ou d'une autre, à l'affaire *Lukić et Lukić* sont responsables de l'avoir engagée pour commettre les infractions retenues. À cet égard, la Chambre a tenu compte de la situation personnelle de Jelena Rašić, notamment du fait qu'elle était relativement jeune à l'époque des faits incriminés et qu'elle n'avait aucune expérience pour accomplir la fonction d'enquêtrice que lui avait confiée la Défense de Milan Lukić, alors même qu'elle avait été engagée en tant que commis à l'affaire. La Chambre a également pris acte des arguments soulevés par les parties à ce sujet<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 57.

<sup>28</sup> Conclusions de l'Accusation, audience du 31 janvier 2012, CR, p. 53 ; Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 14 à 16.

En outre, la Chambre a constaté qu'il n'a pas été dit que Jelena Rašić aurait tiré avantage de ses crimes.

b) Plaidoyer de culpabilité, expression de remords, bonne moralité et absence d'antécédents judiciaires

20. Le plaidoyer de culpabilité constitue en soi une circonstance atténuante. En reconnaissant sa culpabilité, l'accusé fait preuve d'honnêteté et de respect envers la justice. Le plaidoyer de culpabilité aide directement le Tribunal dans sa mission principale qui est d'établir la vérité sur les crimes relevant de sa compétence<sup>29</sup>. Il facilite en outre la tâche du Tribunal dans la mesure où il permet de ménager les ressources de celui-ci en faisant l'économie d'un procès<sup>30</sup>. La décision de Jelena Rašić de plaider coupable juste avant l'ouverture du procès ne modifie en rien l'opinion de la Chambre sur ce point<sup>31</sup>.

21. Les remords exprimés par un accusé sont considérés comme une circonstance atténuante à condition que la Chambre soit convaincue de leur sincérité<sup>32</sup>. Dans ses conclusions concernant les circonstances atténuantes, la Défense soutient que Jelena Rašić reconnaît la gravité de ses crimes et leur incidence négative sur le cours de la justice rendue par le Tribunal<sup>33</sup>. Elle ajoute que Jelena Rašić est prête à accepter les conséquences de ses actes, ce que celle-ci a également dit lorsque la Chambre l'a interrogée le 31 janvier 2012<sup>34</sup>. La Chambre est convaincue que les remords exprimés sont non équivoques, complets et sincères, et elle leur a donc accordé le poids qui convenait.

22. La Chambre a également tenu compte des arguments de la Défense concernant la bonne moralité de Jelena Rašić et l'absence d'antécédents judiciaires, arguments que l'Accusation a acceptés<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002 (« Jugement *Milan Simić* portant condamnation »), par. 83.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 84.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Stevan Todorović*, affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001, par. 89.

<sup>33</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 6 à 9.

<sup>34</sup> *Ibidem* ; audience du 31 janvier 2012, CR, p. 41.

<sup>35</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 10 et 11 ; audience du 31 janvier 2012, CR, p. 52.

c) Coopération avec l'Accusation

23. La Défense a fait valoir que les efforts déployés par Jelena Rašić « pour coopérer avec l'Accusation [devaient] militer contre une peine lourde<sup>36</sup> ». Elle a rappelé que Jelena Rašić s'était prêtée à deux interrogatoires par l'Accusation et avait « contribué à l'enquête dans la mesure où son statut de suspecte le permettait<sup>37</sup> ». La Défense a ajouté que, dans son mémoire préalable, l'Accusation soulignait que Jelena Rašić avait « dans une large mesure » confirmé les accusations formulées à son encontre<sup>38</sup>. Elle a rappelé que le mémoire préalable de l'Accusation précisait tous les éléments du dossier à charge « que l'accusée n'avait pas confirmés »<sup>39</sup>. Renvoyant à l'affaire *Vasiljević*, la Défense a soutenu que, dans cette affaire, la Chambre de première instance avait reconnu qu'un « signe de coopération, même modeste », constituait une circonstance atténuante<sup>40</sup>. Enfin, la Défense a soutenu, renvoyant à l'affaire *Plavšić*, que l'absence d'une coopération étendue avec l'Accusation « ne pouvait être considérée comme une circonstance aggravante<sup>41</sup> ».

24. L'Accusation a soutenu que Jelena Rašić avait menti à plusieurs reprises au cours des interrogatoires<sup>42</sup>. Elle a fait valoir que si Jelena Rašić avait consenti à être interrogée, « on ne saurait lui reconnaître le mérite d'avoir coopéré [...] dans la mesure où l'interrogatoire a conduit l'enquête sur de fausses pistes sur des points particulièrement importants du dossier<sup>43</sup> ».

25. La coopération avec l'Accusation est explicitement mentionnée à l'article 101 B) du Règlement comme l'une des circonstances atténuantes à prendre en compte, à condition qu'elle ait été sérieuse et étendue. La Chambre rappelle que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević*, en désaccord avec l'Accusation qui soutenait que « seule une déclaration auto-incriminatrice pourrait assurer à l'[a]ccusé le bénéfice de circonstances atténuantes », a conclu que Mitar Vasiljević « n'a[va]it pratiquement rien révélé qui n'était

<sup>36</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 4.

<sup>37</sup> *Ibidem*. La Défense ajoute que, au cours du deuxième interrogatoire, « après avoir été informée de l'acte d'accusation en cours et de ses droits, Jelena Rašić a usé de son droit de garder le silence ».

<sup>38</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 62, renvoyant aux paragraphes 40 et 41 du mémoire préalable de l'Accusation (*Prosecution's submission pursuant to Rule 65ter (E) with confidential Annexes I, II and III*, document partiellement public, 2 mai 2011).

<sup>39</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 62, renvoyant au paragraphe 42 du mémoire préalable de l'Accusation.

<sup>40</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, note de bas de page 6, renvoyant à *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32, Jugement, 29 novembre 2002 (« Jugement *Vasiljević* »), par. 299.

<sup>41</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 62.

<sup>42</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 52 à 57.

<sup>43</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 57.

déjà connu<sup>44</sup> ». La Chambre de première instance a ajouté néanmoins que « la teneur même d'une telle déclaration entr[ait] en ligne de compte pour décider de l'importance des circonstances atténuantes à accorder », et que le fait que l'accusé a fait une déclaration « [pouvait] en soi dénoter une volonté de coopérer si peu que ce soit »<sup>45</sup>. Cependant, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que la déclaration faite par l'accusé constituait une coopération « sérieuse et étendue ». Elle a par conséquent conclu que la coopération de Mitar Vasiljević « a[vait] effectivement été modeste et [qu'il] lui avait été accordé très peu de poids<sup>46</sup> ».

26. En l'espèce, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu de considérer de la même manière la coopération fournie par Jelena Rašić pendant les interrogatoires menés par l'Accusation : elle a consenti à être interrogée et elle a dit la vérité sur certains points du dossier à charge. Cependant, au lieu de garder le silence, elle a choisi de mentir dans ses réponses à d'autres questions, et notamment sur des points cruciaux de l'enquête menée par l'Accusation. Pour ces motifs, la Chambre juge que, si Jelena Rašić a coopéré avec l'Accusation, elle ne l'a pas fait de manière « sérieuse et étendue », au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement. La Chambre n'a par conséquent accordé que peu de poids à cette coopération. Évidemment, le fait que Jelena Rašić n'a pas apporté une coopération sérieuse et étendue à l'Accusation n'est pas une circonstance aggravante et la Chambre ne l'a pas considéré comme telle<sup>47</sup>.

d) Reddition volontaire, respect des instructions données par la Chambre de première instance et bonne conduite en détention

27. La Défense a fait valoir que Jelena Rašić s'était rendue volontairement aux responsables du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie le 14 septembre 2010<sup>48</sup>, ce que l'Accusation n'a pas contesté. Rappelant que les circonstances atténuantes sont établies sur la base de l'hypothèse la plus probable, la Chambre examine les Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes<sup>49</sup>. Jelena Rašić s'est en tout temps conformée aux instructions de la Chambre, notamment en ce qui concerne sa libération provisoire. C'est là un élément qui plaide en sa faveur. De la même manière, la Chambre retient comme circonstance

<sup>44</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 299.

<sup>45</sup> *Ibidem*.

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003, par. 64.

<sup>48</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 3, renvoyant au document intitulé *Urgent motion for provisional release*, confidentiel, 26 octobre 2010.

<sup>49</sup> *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008, par. 302.

atténuante sa bonne conduite en détention, eu égard en particulier aux circonstances particulières de cette détention, Jelena Rašić étant la seule femme détenue au quartier pénitentiaire.

e) État de santé

28. La Défense a fait valoir que l'état de santé de Jelena Rašić est comparable à d'autres problèmes de santé graves que la Chambre a qualifiés de circonstances atténuantes<sup>50</sup>. Elle a ajouté que la Chambre devait considérer comme une circonstance atténuante les effets de la détention sur le bien-être psychologique de l'accusée<sup>51</sup>.

29. L'Accusation a soutenu que l'état de santé de Jelena Rašić ne semblait pas lié à ses antécédents médicaux, mais qu'il était plutôt une réaction à la situation dans laquelle elle se trouvait, en raison de son comportement criminel<sup>52</sup>. L'Accusation a convenu que cet élément pouvait avoir son importance, mais qu'il ne saurait avoir un poids important<sup>53</sup>. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel une peine plus lourde devrait être assortie d'un sursis, l'Accusation a fait valoir que ce n'est que dans des cas exceptionnels ou rares que le mauvais état de santé pouvait être retenu comme circonstance atténuante. Dans d'autres cas, il est pris en compte aux fins de l'exécution de la peine<sup>54</sup>.

30. La Chambre est d'avis que le mauvais état de santé ne devrait être retenu comme circonstance atténuante que dans des cas exceptionnels ou « rares »<sup>55</sup>. Comme l'état de santé de Jelena Rašić ne relève pas de ces cas, la Chambre en tiendra compte aux fins de l'exécution de la peine prononcée.

### C. La peine

31. Lors du prononcé du jugement portant condamnation, la Chambre a conclu que Jelena Rašić avait commis des crimes graves et qu'elle méritait d'être condamnée à une peine de douze mois d'emprisonnement, avec exécution immédiate au quartier pénitentiaire<sup>56</sup>. Elle a toutefois considéré qu'il convenait d'assortir cette peine d'un sursis de huit mois. Ce faisant,

<sup>50</sup> Conclusions de la Défense concernant les circonstances atténuantes, par. 19.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 58.

<sup>53</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 58.

<sup>54</sup> Audience du 31 janvier 2012, CR, p. 58 et 59.

<sup>55</sup> Jugement *Milan Simić* portant condamnation, par. 98, cité et approuvé dans l'Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

<sup>56</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 72.

elle a tenu compte de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouverait Jelena Rašić, seule femme détenue au quartier pénitentiaire et, de ce fait, en quasi isolement. Ces conditions de détention ne sont ni illégales au regard de la jurisprudence largement acceptée ni conçues comme une sanction. Cependant, la Chambre a accordé une grande importance à la manière dont Jelena Rašić percevrait sa détention et aux répercussions concrètes que celle-ci aurait sur son bien-être. À cet égard, la Chambre a tenu compte des rapports du docteur Vera Petrović sur l'état de santé de Jelena Rašić, du jeune âge de cette dernière en comparaison des autres accusés et du fait que c'était la première fois qu'elle est condamnée à une peine d'emprisonnement<sup>57</sup>.

32. Lors du prononcé du jugement portant condamnation, la Chambre a déclaré que les soixante-dix-huit jours que Jelena Rašić a passés en détention seraient déduits de sa peine. Ce calcul ne tenait cependant pas compte des six jours qu'elle a passés en détention en Serbie avant son transfèrement au Tribunal<sup>58</sup>. Il faut dès lors déduire de la peine les quatre-vingt-quatre jours que Jelena Rašić a passés en détention au 7 février 2012.

#### IV. AUTRES QUESTIONS

##### A. Requête orale de l'Accusation

33. Au cours de l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a demandé à consulter les deux rapports médicaux du docteur Vera Petrović, étant donné que le jugement portant condamnation y renvoie et qu'ils en constituent l'un des fondements<sup>59</sup>. La Défense s'est opposée à cette requête, citant à l'appui les raisons pour lesquelles la Chambre avait demandé au Greffier de verser les deux rapports au dossier en tant que documents confidentiels et *ex parte*<sup>60</sup>.

34. En enjoignant au Greffier de verser ces rapports au dossier, la Chambre a considéré qu'ils lui seraient utiles pour déterminer la peine à infliger à Jelena Rašić<sup>61</sup>. Toutefois, à ce stade de la procédure et étant donné que ces rapports constituent l'un des fondements de la

<sup>57</sup> *Registrar's submission of medical reports*, confidentiel et *ex parte*, 6 février 2012. Voir aussi *Order to the Registrar*, confidentiel et *ex parte*, 3 février 2012.

<sup>58</sup> *Registrar's submission regarding days of detention*, confidentiel, 10 février 2012, par. 1.

<sup>59</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 73.

<sup>60</sup> Audience consacrée à la peine, 7 février 2012, CR, p. 73.

<sup>61</sup> *Order to the Registrar*, confidentiel et *ex parte*, 3 février 2012, p. 2.

peine infligée à Jelena Rašić, il est dans l'intérêt de la justice de les communiquer à l'Accusation, laquelle, en tant que partie en l'espèce, a le droit de les consulter.

### **B. Demandes pendantes**

35. La Chambre est saisie de la demande déposée à titre confidentiel le 26 janvier 2011 devant la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Lukić et Lukić*, dans laquelle Jelena Rašić demande à consulter des documents confidentiels présentés dans l'affaire *Lukić et Lukić* (*Motion of the accused Jelena Rašić for access to confidential materials in the Lukić and Lukić case*, la « Demande »)<sup>62</sup>. Le 6 septembre 2011, la Chambre d'appel a fait partiellement droit à la Demande et a enjoint à la présente Chambre de statuer pour le surplus<sup>63</sup>. La Chambre considère que la Demande est désormais sans objet.

## **V. DISPOSITIF**

36. Ayant reconnu Jelena Rašić **COUPABLE**, en vertu l'article 77 du Règlement, des cinq chefs d'outrage retenus dans l'Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance :

**CONFIRME** la peine prononcée dans le jugement portant condamnation rendu oralement, et précise que, en vertu de l'article 101 C) du Règlement, les quatre-vingt-quatre jours que Jelena Rašić a passés en détention au 7 février 2012 seront déduits de la durée totale de la peine,

**ORDONNE** que, après avoir purgé sa peine, Jelena Rašić sera libérée dès que les dispositions nécessaires auront été prises,

**ORDONNE** la levée du caractère *ex parte* du document intitulé *Registrar's submission of medical reports*, déposé le 6 février 2012, et enjoint au Greffier de le communiquer à l'Accusation dès que possible,

**DÉCLARE SANS OBJET** la Demande.

<sup>62</sup> Toutes les écritures liées à cette demande ont été déposées à la fois dans *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, et dans *Le Procureur c/ Jelena Rašić*, affaire n° IT-98-32/1-R77.2.

<sup>63</sup> *Decision on Jelena Rašić's motion for access to confidential inter partes and ex parte material from the Lukić and Lukić case*, confidentiel, 6 septembre 2011, p. 5.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 mars 2012  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Howard Morrison

*/signé/*

Michèle Picard

*/signé/*

Prisca Matimba Nyambe

**[Sceau du Tribunal]**